

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.310/4
DU 5 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 10 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "abrogeant l'arrêté ministériel du 30 janvier 1967 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement, l'aménagement et l'entretien des centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Le fondement de l'arrêté en projet est le seul article 24 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées. La référence à l'article 15 doit donc être omise.

2. Si l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés constituait le fondement juridique de l'arrêté ministériel que le présent projet tend à abroger, il ne constitue toutefois pas le fondement de ce dernier. La référence à cet arrêté royal sera donc également omise.

3. Conformément au guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, il y a lieu de citer au préambule les actes modifiés, abrogés ou retirés par l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 30 et formule F 3-3-3 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

4. La référence à l'avis du Conseil d'État respectera la forme suivante :

"Vu l'avis 45.310/4 du Conseil d'État, donné le 5 novembre 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" ⁽²⁾.

5. Enfin, les considérants sont inutiles et doivent être omis.

Dispositif

Article 1^{er} (nouveau)

Conformément à l'article 4, 2/ et 3/, du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il y a lieu d'insérer un article 1^{er} rédigé comme suit :

"Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci" ⁽³⁾

Article 1^{er}

(devenant article 2)

Lorsque l'on abroge un texte, il y a lieu de citer les modifications encore en vigueur dont ce texte a été l'objet. En l'occurrence, l'arrêté ministériel du 30 janvier 1967 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement et l'aménagement

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 92 et formule F 4-1-1-5 www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr (05/11/2008).

et l'entretien des centres ou services d'orientation professionnelle spécialisée a été modifié par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 octobre 1990.

Article 3
(devenant article 4)

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1 [www.raadvst-consetat.be/?page=technique législative&lang=fr](http://www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr) (05/11/2008).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE